

**Coopération décentralisée entre Besançon et Man (Côte d'Ivoire) - Mission confiée par l'Union Européenne à l'ARDECOD (Association Régionale pour le Développement de la Coopération Décentralisée) - Réalisation d'un programme «Eau Source de vie et développement» - Convention**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : En application de l'article L.1112.1 à 7 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au protocole d'accord de coopération décentralisée signé le 20 septembre 1991 entre les Villes de Man (Côte d'Ivoire) et Besançon, la Ville de Besançon est appelée à soutenir le projet intitulé «Amélioration de l'environnement urbain des villes et communes de la région de l'ouest montagneux de la République de Côte d'Ivoire : l'eau, source de vie et de développement».

Ce projet est porté par l'ARDECOD qui, outre la Ville de Besançon, comprend 13 autres communes franc-comtoises (Lons-le-Saunier, Champagnole, Poligny, Saint-Claude, Morbier et Moirans-en-Montagne pour le Jura, Pontarlier et Ornans pour le Doubs, Vesoul, Héricourt, Port-sur-Saône et la Communauté de Communes de la Saône Jolie pour la Haute-Saône, Danjoutin pour le Territoire de Belfort), ainsi que le Parc Naturel Régional du Haut Jura.

Ce projet est né en raison de la priorité donnée à l'apport en eau potable aux populations les plus défavorisées qui sont victimes d'épidémies hydriques. Il trouve son origine dans le travail d'un ingénieur de nos services techniques, rédacteur de l'ensemble du projet.

Une demande financière a été déposée à l'Union Européenne qui a émis un avis favorable au versement d'une contribution financière d'1,2 million d'ECU (soit 7,6 millions de francs) à l'ARDECOD pour la réalisation d'un projet ayant pour objectifs de :

- réduire les taux de maladies endémiques liées à la consommation de l'eau,
- diminuer considérablement le temps consacré à la recherche, au transport et à la conservation de l'eau,
- responsabiliser les mairies à la nécessité d'une gestion des sols urbains et des phénomènes environnementaux,
- et d'impliquer la population à la gestion des ressources en eau (Comité de Gestion des puits).

Afin de débloquer le financement, l'Union Européenne a demandé à l'ARDECOD qu'une collectivité locale franc-comtoise (parmi les 14 villes de la région adhérentes à l'ARDECOD) se porte garante de la bonne exécution du projet et de la bonne utilisation des fonds mis à disposition. Seule, la Ville de Besançon parmi les 14 communes franc-comtoises, a les capacités organisationnelles, techniques et intellectuelles de répondre à l'exigence de l'Union Européenne.

Afin que les fonds puissent être débloqués en répondant à la demande de l'Union Européenne, la Ville de Besançon, membre de l'ARDECOD et principal contributeur parmi les communes membres de cette association, est appelée à apporter sa garantie. Pour ce faire, la Ville de Besançon prend toutes mesures nécessaires au bon accomplissement de la mission dévolue à l'ARDECOD et fixe les modalités du suivi de l'exécution par ladite association pour la réalisation de l'opération financée par l'Union Européenne, dans le cadre d'une convention dont voici l'essentiel :

- La Ville apporte son aide à l'association pour assurer la bonne exécution du projet.

A cet effet, l'association remettra tous les deux mois à la Ville, qui désignera la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution de la présente convention, les documents comptables nécessaires.

L'examen de ces documents donnera lieu à une rencontre entre la Ville et l'association.

La Ville pourra, à cette occasion, demander la communication de toute pièce ou document permettant l'analyse de l'action menée par l'association.

- L'association s'engage à établir une comptabilité séparée de l'opération dont la présente convention est l'objet.

Cette comptabilité comprendra le détail analytique des recettes et dépenses effectuées et un état de trésorerie.

Un compte bancaire ou postal spécifique à l'opération sera ouvert pour recueillir les fonds versés par l'Union Européenne.

L'association établit semestriellement un plan de trésorerie de l'opération, précisant le besoin de financement de celle-ci. Elle peut utiliser la trésorerie disponible de l'association, contre remboursement à celle-ci, pour couvrir un besoin ponctuel de financement.

Les engagements de dépenses sont établis en fonction de ce plan de trésorerie, sans qu'il puisse être fait appel à une avance de la Ville.

- L'association s'engage à faire assurer par les services de la Ville de Besançon la formation du chef de projet basé en Côte d'Ivoire. Cette formation, d'une durée de 2 mois, préalable à l'affectation du chef de projet en Côte d'Ivoire, aura pour objet de sensibiliser son bénéficiaire aux règles comptables et à la nature des relations à établir sur place.

Elle s'engage par ailleurs à conclure tout contrat d'assurance attaché à l'exécution de la mission financée par l'Union Européenne.

- L'association prend l'entière responsabilité, avec l'aide de la Ville, de la bonne exécution du projet.

L'association assumera seule les obligations financières qui résultent du contrat de financement du projet.

- La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998.

Le Conseil Municipal est appelé à m'autoriser à signer la convention entre la Ville et l'ARDECOD pour la mission confiée à cette association par l'Union Européenne.

Mme l'Adjointe GUINCHARD-KUNSTLER, présidente de l'ARDECOD, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, il en est ainsi décidé à l'unanimité.

*Visa préfectoral du 5 juillet 1996.*